

BX

2355

Sy

2^{ème} année.

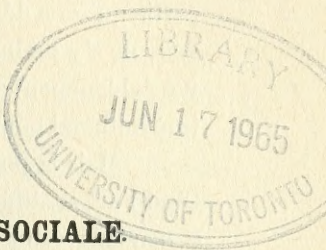
No 6.

Février 1906

année 2

no. 6

Le Semeur



LA NECESSITE DE LA FORMATION SOCIALE.

Monsieur le Rédacteur,

Vous annonciez dans le "*Semeur*" de novembre, la série des conférences qui seront données, par les professeurs, pendant cette année scolaire, devant les élèves du Collège de Valleyfield. Je vous adresse un résumé analytique de la première que je viens d'entendre. Trouvera-t-il une page dans le prochain numéro du "*Semeur*" ?

Le conférencier fut le R. P. Jennet, professeur de Philosophie, je voudrais vous envoyer son magistral travail tout bourré de choses et d'idées. Ne vous paraîtra-t-il pas néanmoins que les camarades trouveront profit à peser, même dans leur forme forcément incomplète et défectueuse, des réflexions et des principes qui doivent être à la base de leur vie sociale ? A qui veut loyalement quelque chose n'est-il pas essentiel de savoir ce qu'il veut et pourquoi il le veut ?

Le conférencier partage ainsi l'étude de son sujet : Je vous dirai ce que doit être la formation sociale, et pourquoi vous devez vous préparer à une action sociale.

Après avoir constaté la rareté pour ne pas dire l'absence de notions justes sur la question, il écarte d'abord les conceptions fausses de la formation sociale. Elle n'est pas une préparation à la politique entendue dans le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire la politique des

partis qu'on a définie : l'ensemble des moyens de conquérir le pouvoir, de s'y maintenir et d'en tirer le plus de bénéfices possibles. Il y a évidemment dans cette conception de la politique, quelque chose de trop immoral pour qu'on demande une formation spéciale à pareille vie.

Mais la politique, c'est aussi quelque chose de plus élevé. C'est l'art si difficile de gouverner la société pour le bien général. Cependant, ceux qui parlent de formation sociale, surtout de formation sociale au collège, ne veulent pas non plus que ce soit une préparation directe à la politique, même dans son sens le plus juste et le plus grand. La raison en est simple : si tous ont des devoirs politiques, tous ne sont pas appelés à remplir des charges politiques. Par suite personne ne songe à faire rentrer, dans une formation qui doit être générale, des éléments qui ne regardent que le petit nombre.

Quelques-uns ne s'imaginent-ils pas aussi bien que la formation sociale est la préparation à la solution de la question sociale ? Est-ce que quelques-uns, en réclamant une formation sociale, ne demandent pas précisément la formation des individus, aux vertus, aux connaissances que nécessitent les travaux et les luttes pour la solution de la question sociale ? Il faut voir dans cette définition une restriction peut-être un peu excessive.

L'adjectif "social" joint au mot formation ne nous indiquerait-il pas qu'il s'agit de préparer les hommes, membres de la société, au rôle qu'ils auraient à remplir, aux devoirs qui les obligent comme membres de la société ? Alors, la formation sociale sera la préparation des jeunes hommes à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens, de membres de la société domestique et civile. L'homme a des obligations individuelles ; mais, être social, il a des devoirs sociaux. Les devoirs sociaux de l'individu se ramènent à deux catégories : les

devoirs professionnels, les devoirs civiques.

Un examen de ces deux ordres de devoirs nous amènera à une définition encore plus complète et plus précise de la formation sociale.

Le devoir professionnel suppose le grand devoir du travail. Tout le monde reçoit de la société ; tout le monde doit à ses semblables sa part d'activité. Personne, pas même ceux que leurs richesses semblent appeler au repos, ne doit être dans la société, une bouche inutile, un frelon dans la ruche sociale. Le devoir professionnel suppose encore le choix judicieux d'une profession, l'apprentissage manuel ou intellectuel, pour se mettre en état de l'exercer convenablement, et l'exercice avec amour et dévouement de sa profession.

Le premier des devoirs civiques, c'est le patriotisme, ou l'amour de la patrie, amour actif et généreux, exempt de chauvinisme et de déclamation ; amour qui peut exiger le sacrifice de la vie, qui veut le sacrifice du temps, de l'intérêt, de l'argent, si le pays en a besoin ; amour qui impose obéissance aux lois, obéissance qui ne doit pas aller jusqu'au sacrifice de ses droits. Abandonner ses droits, c'est encourager l'injustice, c'est corrompre la conscience publique, et c'est mal servir son pays. Enfin l'amour du pays guide dans l'usage des droits civiques, principalement dans le droit de suffrage.

Après cette analyse des devoirs sociaux, la formation sociale se pourra définir : la formation du citoyen à l'accomplissement de ses devoirs envers la société ; elle aura pour but d'amener l'homme à concilier dans ses pensées et dans ses actes ce qu'il se doit à lui-même, ce qu'il doit à la société, sa liberté individuelle avec les exigences sociales. C'est donc la formation d'un bon citoyen.

Pourquoi le jeune homme doit-il se préparer à une action sociale ?

Les rapports qui unissent l'homme à la société nous donneront

une première raison de la formation sociale. La société est naturelle à l'homme, et elle a pour fin de favoriser le perfectionnement de l'homme particulier par l'obtention du bien général. Mais cette fin, elle ne pourra l'atteindre que par le concours des membres qui la composent, que par le fonctionnement régulier des divers éléments dont elle est formée.

A ne prendre que ce qu'il y a d'acceptable dans la comparaison de la société à un organisme vivant, il reste que l'individu joue dans la société le rôle de la cellule dans l'organisme. C'est une cellule sociale. Comme ce sont les âmes, les consciences individuelles, qui, par leur union, constituent l'âme, la conscience de la famille, de la société domestique, de la nation, comme toute vibration qui effleure la cellule sociale a sa répercussion dans les masses profondes du composé, il importe donc souverainement que les cellules sociales aient force et santé, qu'elles soient vigoureuses et saines, qu'elles s'instruisent de ce qu'elles doivent faire et qu'elles se donnent l'énergie nécessaire pour faire leur devoir toujours.

Ce devoir incombe surtout aux individus des classes dirigeantes qui tiennent dans nos sociétés actuelles la place et l'importance du système nerveux dans l'organisme vivant. De leur état dépend alors en grande partie l'économie générale du composé. La moindre atteinte portée à leur intégrité peut entraîner les désordres les plus graves. Classes dirigeantes, elles doivent diriger et ne pas être dirigées. Elles sont, dans la société, la pensée comme la volonté conductrice. Elles ne doivent pas seulement penser et vouloir pour les autres, elles doivent apprendre aux classes dirigées à penser et à vouloir. Aux classes dirigeantes, c'est-à-dire, à tous ceux qui dans nos sociétés modernes ont remplacé la vieille aristocratie, à tous les

hommes qui, par leur honorabilité, leur fortune, leur savoir, leur situation, leurs services, ont acquis de la considération ou de l'influence près de leurs concitoyens, de former et de diriger la conscience sociale et nationale.

En plus, puisqu'il est catholique, la société attend du jeune homme qu'il se donne une formation sociale. Le catholique, comme son nom l'indique, *l'universel*, doit être un homme social. Le catholique est nécessairement un apôtre, non pas seulement un *seminiverbius*, mais un prédicateur de parole et d'action. Le règne de Dieu dont nous demandons, tous les jours, l'avènement, ne se réalisera que si chacun l'établit d'abord au-dedans de soi-même, pour pouvoir l'établir ensuite dans la société par l'action sociale. L'esprit du catholicisme est nécessaire à la société ; il est son âme, sa vie. Les catholiques ne doivent pas enfermer leur doctrine dans leur *chambre à coucher*. Si le catholicisme est bon à l'individu, il est nécessaire à la société domestique et civile comme cause et sauvegarde de toutes les vertus sociales.

Une autre raison de la nécessité de la formation sociale provient des difficultés que présente à l'heure actuelle l'accomplissement du devoir social. Nous vivons dans des états de société démocratique, c'est-à-dire, l'état social, qui demande le plus de vertu et où l'accomplissement du devoir est le plus difficile. L'abaissement général des mœurs et des caractères fait presque un isolé ou un incompris du vrai catholique social. Si le mal au Canada n'a pas atteint l'acuité qu'il présente ailleurs, il y a néanmoins des symptômes alarmants.

Et le conférencier termine par une citation de Brunetière aux étudiants de Besançon où l'éminent académicien, après avoir conjuré les jeunes gens de se faire éminents ou considérables dans leurs professions, pour conquérir l'autorité de l'exemple et du conseil, les

exhorte à ne pas se décourager malgré tout, s'ils ne devaient pas triompher, parceque, dans les idées chrétiennes, le succès n'est la mesure ni de la considération, ni de la gloire, ni de l'honneur, ni de la vertu.

L'Abbé L. A. GROULX.

LA CONSTITUTION CANADIENNE.

(Suite)

L'acte de la Confédération comporte deux grandes divisions. gouvernement fédéral et gouvernement provincial. Les premières clauses sont locales et temporaires. Elles fixent l'étendue des terrains confédérés, comprenant alors les quatre provinces de Québec, Ontario, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse. Ces quatre états réunis ensemble par le nouveau lien prirent le nom de " Dominion " ou Puissance du Canada.

Abordant la partie fédérale, l'acte de 1867 pourvoit à la constitution du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Le pouvoir exécutif loge chez le gouverneur, qui, à l'instar du roi d'Angleterre, est censé infaillible. La vieille maxime parlementaire : " The King can do no wrong " s'applique à ce représentant officiel de l'autorité royale. Gratifié ainsi d'une infaillibilité impersonnelle, il est impeccable, puisque la responsabilité de ses actes pèse sur les ministres. Grâce au degré d'autonomie que nous possédons, l'autorité du roi sur nous est presque nulle. Elle s'exerce cependant par le désaveu des lois coloniales, par la nomination du gouverneur-général et du commandant militaire, par la conclusion des traités et la discussion de nos rapports internationaux, par l'audition des appels en dernier ressort. Dans ses fonctions administratives,

notre gouverneur, comme le souverain d'ailleurs, est assisté par son Conseil Privé, copie exacte de celui d'Angleterre, et dont les volontés se manifestent surtout par les décisions du cabinet.

Le pouvoir législatif est exercé par un Parlement, composé du roi, d'une Chambre Haute et d'une Chambre des Communes. La convocation des chambres est un devoir pour le gouverneur qui doit le faire au moins une fois l'an.

Le Sénat ou Chambre Haute réalise chez nous ce qu'est la Chambre des Lords en Angleterre. A l'origine il se composa de 72 membres ; mais diverses clauses ont pourvu à l'érection de nouvelles provinces, de sorte que maintenant par l'annexion de l'Ile du Prince Edouard et de la Colombie Anglaise, et par la création du Manitoba et tout récemment de l'Alberta et de la Saskatchewan, le nombre de nos pères conscrits est considérablement augmenté. Le mode de nomination des sénateurs n'est pas électif ; ils sont nommés par le Gouverneur en Conseil. On exige d'eux certaines qualifications foncières et personnelles.

Le rôle du Sénat est surtout un rôle modérateur. Son existence trouve sa raison dans le contrepoids qu'il peut et doit apporter aux décisions de l'assemblée populaire. Elus à vie, ce qui leur permet d'être indépendants des partis politiques ; nos sénateurs sont censés réprimer la précipitation ou l'emportement de la chambre délibérative. En fait et en droit leur pouvoir législatif est presque nul. Il ne peut modifier, ni refaire aucune loi, décrétée par les Communes. Leur puissance se borne à l'accepter ou à la rejeter en bloc. A cause de ce rôle purement passif du Sénat, plusieurs ne voient en lui qu'un parasite honorifique. En effet, loin de conseiller et de réprimer les élus du peuple, en entrant dans l'auguste temple, où leur sera servi

un appointement viager, (généreusement augmenté) les sénateurs d'aujourd'hui conservent leurs tendances partisans et restent soumis au contrôle intéressé des organisations politiques.

La Chambre des Communes a un rôle plus actif et plus important : c'est l'assemblée populaire par excellence. Elus par le peuple, les députés sont donc l'expression de la volonté populaire ; ils sont les agents et les organes du peuple. Leur voix est celle de la nation. Par eux, elle se gouverne, par eux elle organise et transmet ensuite à l'approbation royale les lois qu'elle veut librement s'imposer.

Le principe fondamental de la Chambre des Communes est la représentation fondée sur la population, principe que les Anglais ont résumé dans cet axiome "Rep. by pop." Pour l'exécuter il fallait trouver une base commune, choisir une Province qui aurait un nombre fixe de députés, et qui par là deviendrait un criterium de répartition électorale. La Province de Québec fut choisie ; elle possède 65 députés, établissant une moyenne de 1 député pour environ 25,000 habitants. Pour les provinces sœurs la même proportion de 1/25 y est gardée dans la division des collèges d'élection. Cette règle permet de réaliser l'égalité de la représentation dans tout le Dominion.

L'assemblée populaire a l'initiative sur toutes les questions législatives fédérales. Son rôle est essentiellement délibératif. Elle propose et discute les mesures qui deviendront plus tard des lois. Dans son sein prennent naissance toutes nos lois. Quand une proposition est faite, elle constitue une motion ; soumise aux débats, elle devient une question, et, après la phase finale du vote, elle se transforme en une résolution.

L'organisme provincial est en tout point similaire au fédéral.

Mais la charte de chaque province la rend indépendante du pouvoir central, quant aux questions locales : les législatures provinciales peuvent *seules* modifier et retoucher leur acte de création. Les clauses importantes de l'acte de 1867 sont celles qui définissent les pouvoirs respectifs des deux gouvernements, et qui nous indiquent quelles sont les matières qu'on est en droit d'appeler fédérales ou provinciales. Le parlement fédéral a le pouvoir de faire des lois pour la paix et le bon gouvernement de tout le pays et de régler la dette et la propriété publique, le commerce et l'impôt direct, les emprunts, les postes, le recensement, la milice, la navigation, les transports, les pêcheries, les poids, mesures, la naturalisation, le mariage et le divorce, les pénitenciers et les lois criminelles. Les parlements locaux règlent les affaires particulières des provinces : l'éducation, les hôpitaux et asiles, les prisons, les institutions municipales, les licenses, les travaux publics, la propriété et les droits civils, l'administration de la justice, l'organisation des tribunaux, sauf la nomination des juges réservée au cabinet d'Ottawa.

Telle est en ses grandes lignes la constitution qui régit notre pays depuis 1867. L'idée était juste et grande. Son succès à tous les points de vue tient du merveilleux. Grâce à elle, le Canada s'est développé d'une manière phénoménale et est en train de devenir un facteur puissant dans le monde commercial et politique.

Elle n'a pas répondu aux désirs de certains groupes du Haut-Canada, puisque la race canadienne-française n'y a point trouvé son tombeau ; mais dans l'ensemble cette portion du pays a lieu de se féliciter de la part que lui fait l'administration fédérale. Les territoires maritimes ont vu s'améliorer considérablement leur position commerciale et ont trouvé dans leur union aux provinces-sœurs une source de

développement, d'énergie et de richesse.

Et aux canadiens-français, que leur a apporté le pacte fédéral? Nous y avons certainement gagné un surcroit de liberté. Elle a clos l'ère de nos luttes pour la conquête de nos droits nationaux. Aujourd'hui nous sommes sur un pied d'égalité avec nos concitoyens de race étrangère. Nous ne sommes plus considérés comme une quantité négligeable, destinée à s'anéantir sous la poussée et l'effort de l'élément britannique. Notre constitution, en accordant à tous les habitants une somme identique de liberté individuelle et civique, sans cependant mettre fin aux luttes fratricides, a assuré notre existence nationale. En nous garantissant le maintien et l'exécution de nos droits politiques et religieux, si péniblement acquis et conservés par nos ancêtres, elle constitue le rempart naturel qui doit nous abriter contre toutes les tentations de fusion et les attentats au libre exercice de nos pouvoirs. Mais, par la sagesse de ses dispositions, la Confédération a permis à tous de concentrer leurs aspirations et leurs énergies vers une fin commune : la prospérité et l'agrandissement du Canada, notre patrie commune.

Cet état politique cependant n'est pas parfait. Il possède les qualités et les défauts d'un système fédératif en général, qui s'adapte bien, il est vrai, aux besoins d'un pays prospère que ses vastes ressources et ses réserves de terres colonisables mettent à l'abri des crises sociales. A sa base se trouve un principe en vertu duquel les provinces ou États confédérés se départissent d'une partie de leur souveraineté et de leurs attributs pour créer au-dessus d'elles un autre État, leur supérieur " Il s'établit, dit M. Decelles, un dualisme qui scinde pour ainsi dire en deux parties la volonté nationale, exposée en de certaines circonstances à se diviser elle-même, ce qui nous expose à faire entrer

le péril dans la demeure." Ne pouvons-nous pas aussi reprocher à ce système de constituer au centre un grand pouvoir en apparence et de le laisser désarmé vis-à-vis de ses subordonnés ? Il est de l'essence de tout gouvernement d'avoir à son sommet une volonté suprême, qui puisse se faire respecter. Or où trouverons-nous dans cet état fédératif les forces à la disposition du pouvoir central. N'a-t-on pas vu dans la question des Écoles du Manitoba, un fâcheux exemple d'indiscipline gouvernementale, alors que la plus petite province résista constitutionnellement au parlement fédéral qui la mettait en mesure de se conformer aux ordres du Conseil Impérial. De plus, si nous avons la représentation basée sur la population, pouvons-nous affirmer que la députation telle qu'actuellement composée est l'expression parfaite de la volonté populaire ? Aujourd'hui l'écrasante majorité du parti libéral est-elle en rapport avec le vote national ? Cette question, agitée dernièrement, devrait recevoir une sérieuse attention et la représentation proportionnelle serait une réforme qui nous assurerait une assemblée en conformité avec le vote donné.

Les récents évènements législatifs ont ouvert la discussion sur l'opportunité de détruire le pacte fédéral. Il a assuré jusqu'aujourd'hui le développement économique du pays ; il a puissamment aidé à la diffusion de son commerce, et à l'exploitation de nos richesses naturelles. Pourra-t-il toujours garantir la paix politique du Canada ? Le présent nous laisse un doute sur ce point ; mais il nous aura donné une période de prospérité, d'agrandissement, d'expansion vigoureuse de la vie nationale qui en fera l'une des pages les plus glorieuses de notre histoire.

J. Alex. PRUD'HOMME,
du cercle St-Louis.

LA LIBERTE RELIGIEUSE AU CANADA. Depuis la Cession jusqu'à 1774.

Pour mettre suite à mes quelques notes de décembre dernier sur le présent sujet, il me faut aujourd'hui étudier comment l'article du traité de 1760 relatif à la liberté religieuse a été mis à exécution par le gouvernement et les chefs politiques de la colonie. Je me permettrai de faire parfois digression et de toucher à des questions civiles : c'est qu'elles sont d'une importance réelle, et qu'elles se rattachent à la liberté religieuse, étant donné qu'elles tendent sans cesse à angliciser et par là même protestantiser les Canadiens.

Dès la première année de la domination anglaise, les Canadiens, abandonnés des chefs, avaient été inquiétés au sujet de la mise à exécution de la clause concernant la religion, de même qu'au sujet du maintien de leurs lois civiles ; les capitulations en effet, et le traité sont muets sur la conservation de la langue française et des lois civiles alors en force.

Les Canadiens envoyèrent à Londres des agents rendre hommage à Georges III et réclamer leurs droits religieux et civils, et se plaindre des lenteurs de l'exécutif. Le roi Georges III lança une proclamation établissant des gouverneurs et leur accordant pouvoir législatif, sauf approbation des représentants du peuple et du Conseil Privé, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire ; faculté d'appel au Conseil Privé, était cependant laissée aux personnes lésées par les jugements des cours ainsi constituées par les gouverneurs.

De son côté, le bureau colonial ordonnait à Murray d'exiger des Canadiens le serment de fidélité, et des menaces furent faites à ceux qui ne voulaient pas le prêter—aux prêtres mêmes—d'être obli-

gés de partir et quitter le pays. L'on désirait en plus faire rejeter aux catholiques la juridiction ecclésiastique de Rome. Pas une de ces menaces cependant ne fut perpétrée ; elles eurent tout de même pour effet de mettre le peuple dans la crainte de se voir enlever d'un instant à l'autre ses libertés si péniblement conquises. L'esprit anglais était absolument anti-catholique, et cet esprit hostile se montre à tout moment.

Comme nous l'avons vu, le siège épiscopal de Québec était vacant depuis 1760 ; lorsqu'il s'agit de nommer un successeur à Mgr Pontbriand, le chapitre de Québec, en 1763, proposa M. Montgolfier, alors Grand-Vicaire et supérieur du Séminaire de Saint-Sulpice. Le choix n'eut pas le don de plaire au général Murray, qui le refusa, un peu parce que déjà l'on songeait à enlever aux Sulpiciens leurs biens, et que c'était trop reconnaître l'existence de la communauté en question que de nommer évêque son supérieur. Le chapitre dut faire un second choix, qui porta sur M. Briand, Vicaire-Général ; messieurs les anglais cette fois, n'entrevoiant de ce côté aucun bénéfice, acceptèrent le nouvel élu.

Les convoitises allaient leur train, et si l'on ne mettait pas à exécution tous les projets tyranniques proposés, c'est que l'on savait le peuple canadien attaché à sa religion et à son clergé, c'est que l'on n'était qu'environ cinq cents convoiteux sur une population de 69,000, c'est que là où l'Anglais est en minorité et se sent faible, il courbe l'échine. L'on se contentait donc d'agir en dessous, à la sourdine, traîtreusement.

Une université d'Angleterre eut vers cette époque la géniale idée de nous convertir au protestantisme par la douceur et la ruse ; voici l'exposé de son système : “ Ne parler jamais contre le pa-

pisme en public, mais le miner sourdement ; engager les personnes du sexe à épouser des protestants ; ne point disputer avec les gens d'église et se défier des jésuites et des sulpiciens ; ne pas presser le serment d'allégeance ; réduire l'évêque à l'indigence ; fomenter les divisions entre lui et les prêtres ; exclure les Européens de l'épiscopat, ainsi que les habitants du pays qui ont du mérite, et qui peuvent maintenir les anciennes idées ; si l'on conserve un collège, en exclure les jésuites et les sulpiciens, les Européens et ceux qui ont étudié sous eux, afin que sans secours étranger le papisme s'ensevelisse sous ses propres ruines ; rendre ridicules les cérémonies religieuses qui frappent ce peuple ; empêcher les catéchismes ; porter les prêtres à violer le célibat, qui en impose au peuple ; tourner les prédicateurs en ridicule." (Garneau, Vol. 2, page 384.)

Voilà des faits qui parlent trop clairement contre leurs promoteurs et qu'il n'est pas besoin de juger ; ce serait chose trop peu facile que de trouver une épithète pour les qualifier.

D'un autre côté, les lords de la Trésorerie envoyaient au receveur général Mills en 1765 les instructions suivantes : " Vu que les terres des communautés religieuses, particulièrement les terres des jésuites, font ou vont faire partie du revenu de la couronne, il devait tâcher (lui, Mills), par arrangement conclu avec les personnes intéressées, d'en prendre possession, en leur accordant telle pension viagère qu'il jugerait convenable " les convenances anglaises sont assez problématiques — " et qu'il eût soin que les terres n'échappassent point au roi par séquestration ou aliénation." (Garneau, Vol. 2, page 398.)

Le peuple était déjà dans un malaise sans cesse grandissant ; ces velléités de spoliations, ces menaces qui les accompagnaient, ces

tentatives d'abolir les vieilles lois françaises, l'introduction de lois inconnues, tout cela échauffait les esprits. En 1764, Murray publia une ordonnance relative à l'administration de la justice ; il statuait, entre autres choses, que les Canadiens-Français seraient jugés par des jurés anglais. Mais le gouvernement impérial, à l'instigation du général Murray lui-même qui se persuada avoir commis une bévue, désapprouva et renversa cette mesure comme violant les droits de sujets anglais.

Vers la fin de 1764, pour obéir à la proclamation royale de 1763, Murray convoqua la première assemblée du peuple. Il savait que les Canadiens ne signeraient pas le serment du test et que leur refus les rendait inéligibles et leur enlevait même tout droit de vote ; d'un autre côté ne voulait pas d'une chambre d'où les Canadiens seraient exclus. La chambre fut convoquée pour la forme, mais ne siégea point. Murray eut ainsi le don d'exaspérer les Anglais, qui désiraient gouverner seuls. Il fut accusé de favoriser le gouvernement militaire au détriment du gouvernement par le peuple et dut passer en Angleterre. Il n'eut aucune peine à se disculper en démontrant la proportion de la population catholique dans la colonie. Il ne revint cependant pas au pays.

Il s'agissait de trouver un régime pour gouverner la colonie et le gouvernement impérial se mit en frais d'en trouver un.

Mazères, alors procureur général, Marriott, avocat général, les procureurs généraux York et Thurlow et les solliciteurs généraux Grey et Wedderburne firent des études sérieuses sur la question.

York et Grey, en 1766, et Carleton, l'année suivante, conseillèrent purement et simplement le rétablissement des anciennes lois françaises. Mazères et le juge en chef Hey recommandèrent

de conserver les lois françaises, du moins celles qui concernaient la tenure, l'aliénation, le douaire et les successions.

Ces rapports furent envoyés à Londres ; le conseil d'état les transmit à un comité spécial en 1770. Carleton, Hey et Mazères furent appelés à Londres pour être entendus sur l'état du pays. Marriott, Thurlow et Wedderburne restèrent au Canada et eurent le soin d'étudier plus à fond la question.

Marriott proposa un conseil législatif composé seulement d'Anglais, la conservation du code criminel anglais, la tolérance du français, et la promulgation des actes publics dans les deux langues. Il était cependant d'opinion qu'il fallait à tout prix angliciser le pays ; il admettait le culte catholique, il en bannissait les doctrines et en mesurait la liberté à celle qu'on lui accordait en Angleterre ; plus d'évêque, mais un grand-vicaire élu par les curés, ou un surintendant ecclésiastique nommé par le roi—jolie disjonction— ; plus de communautés religieuses à la mort de leurs membres actuels ; Marriott proposait en outre l'annexion des biens de ces communautés défuntes à ceux de la couronne, et une foule d'autres anglicisations du même calibre dans le but de détruire la race canadienne.

Wedderburne fait montre de moins de fanatisme : il tend à s'abriter derrière le masque constitutionnel. Il accorde la liberté de professer le culte catholique, et ne nie point la protection due aux ministres du culte, mais tout cela en autant que ce ne peut nuire au salut de l'état ; d'après lui cette liberté ne nous vient pas du traité, mais nous la devons—quelle générosité !— à la bienveillance et la sagesse du gouvernement de sa Majesté Britannique.

Il faut connaître cette quasi-liberté de Wedderburne ne

nuisant pas au salut de l'état. Ce solliciteur libéral biffe sans pitié l'établissement temporel de l'Église comme incompatible avec la souveraineté du roi et sa suprématie. Celui des ordres religieux "répugne à la constitution politique" que doit recevoir le Canada comme colonie.

"Le but auquel tous les règlements au sujet de la religion doivent tendre, est d'assurer au peuple l'exercice de son culte, et à la Couronne un *contrôle convenable* sur le clergé." Ce contrôle convenable, Wedderburne trouvait la position du clergé très propice pour l'établir. Les curés en général, à ses dires, n'ont point de droits fixes aux bénéfices, mais ils sont envers leur évêque dans un état de dépendance qui leur déplaît. Il se sent pris d'un mouvement de charité à l'égard de ces pauvres curés et leur veut donner un droit légal aux bénéfices.

Préjugés et intérêts : toujours les deux mobiles qui induisirent les généreux Anglais à vouloir abattre le peuple canadien, à lui enlever ses droits, à lui arracher sa religion et ses croyances, à avilir son clergé. Autant de projets qu'ils croyaient d'exécution facile, mais dont ils comprirent, dans la suite, l'impossibilité absolue. C'est qu'ils ne savaient pas l'attachement de nos ancêtres à leurs lois et à leur religion.

Eugène-R. ANGERS.

◆◆◆

CHRONIQUE

Il n'y a rien comme la chronique, si mal faite fût-elle, pour exciter l'émulation parmi les différents cercles d'études. Aussi, ce fut là le but que se proposa le comité de l'Association quand il résolut d'in-

viter tous les secrétaires des cercles à envoyer, une fois le mois, un procès verbal des faits et gestes de leur groupe respectif afin d'en faire bénéficier les lecteurs du *Semeur*. Les secrétaires-correspondants ont, l'an passé, réitéré de temps en temps l'invitation déjà faite. Cette année, ils ont cru, l'élan étant donné, que telle démarche n'était pas nécessaire, et ils se sont contentés de quelques observations à ce sujet dans le *Semeur*.

Toutefois, il y a des secrétaires très bien intentionnés—ils le sont tous d'ailleurs—qui ont des distractions. Ainsi, pour la chronique présente, le champ sur lequel j'aurai à glaner sera loin d'être aussi vaste que celui qui d'ordinaire s'offre au rédacteur de la chronique de l'A. C. J. Ce n'est pas mauvaise volonté, et il ne faudra pas nous accuser d'indolence. Pour l'avenir nous invitons tous les sec.-corr. de tous les cercles à nous fabriquer un rapport détaillé de leurs délibérations.

D'après l'intéressant rapport venu de Ste-Marie de Monnoir, nos camarades n'y ont pas chômé. Enumérons rapidement les travaux faits. Le camarade J. E. Coderre ouvre éloquemment la marche avec "*A propos de Sociétés*". L'auteur parle surtout de la nouvelle société secrète intitulé "*The Coming man of America*" dont il démontre le caractère maçonnique. Il conclut en mettant ses auditeurs en garde contre les dangers de cette nouvelle société.

L'ex-secrétaire-correspondant du cercle, Léopold Choquette, traite ensuite de "*La lecture des journaux chez le peuple*". Après avoir démontré le tort fait dans notre société par les journaux sans principes, il conclut à la nécessité d'établir dans notre pays un journal quotidien franchement catholique.

Le camarade C. A. Fontaine fait les frais de la séance suivante :

“ Gare à l’envahisseur ”, tel était son titre. Il traite de la défense de nos droits, et déplore le manque de désintéressement de beaucoup d’hommes publics.

Puis M. Alb. Foisys revient en scène et donne un travail ayant pour titre : “ Un mot sur le Canada ”. Il y fit l’éloge de nos pères et chanta les luttes qu’ils ont soutenues pour la conquête de nos libertés.

Deux autres travaux, l’un du camarade Saint-Germain sur le Canada en Europe, l’autre du camarade J. Murphy sur Maisonneuve, occupaient la dernière séance.

Le rapport se termine par des souhaits que nous chargeons le *Semeur* de transmettre à chacun.

Le cercle Saint-Louis eut ses séances régulièrement. Le 18 décembre, O. Cousineau, étudiant en Droit, traite la question de l’établissement d’un ministère d’instruction publique, au double point de vue de l’histoire et de la doctrine. Il parle de l’abolition du ministère de l’instruction publique en 1875, parce qu’il ne donnait pas satisfaction, et de la tentative faite en 1898 pour le rétablir, et qui a heureusement échoué.

Dans une seconde partie, il démontre : 1° que pareil système est opposé à toute bonne éducation qui doit être fixe, stable et en dehors de la politique ; 2° qu’il sera moins efficace que notre système actuel ; 3° qu’il conduit de soi au monopole de l’éducation par l’état à la centralisation de toutes les écoles entre les mains de l’état, idée socialiste, tactique que les ennemis de la religion ont suivie en Belgique et en France avant d’en arriver à rendre leurs écoles gratuites, obligatoires et neutres, au Canada qui est à la tête de ce mouvement ?

Le conférencier est félicité par les camarades, puis le président

présente deux nouveaux camarades, Mallet et Lapierre, étudiant en médecine.

Le 16 janvier, on reprend les conférences sur l'alcoolisme. Le camarade Desrochers traite de l'alcoolisme et la famille ; il démontre qu'il amène la misère et la discorde sous le toit familial et détruit l'affection mutuelle des conjoints et ruine le respect et la piété filiale chez l'enfant ; il est la source de la plupart d'un grand nombre de maladies héréditaires. C'est un travail de valeur.

Le cercle du collège Sainte-Marie de la Beauce vient de nous envoyer sa constitution pour qu'elle soit soumise à l'approbation du comité. C'est un nouveau cercle qui va son chemin, et qui est une excellente recrue pour l'A. C. J.

Il nous arrive de Québec d'excellentes nouvelles. Le camarade A. Cambray E. E. M. nous annonce qu'il a réussi à grouper ensemble un certain nombre de jeunes gens la plupart étudiants à Laval. Il nous promet le règlement et les constitutions du nouveau cercle pour la prochaine livraison du *Semteur*. Le camarade Cambray donnera lui-même la première conférence et a choisi pour sujet Mgr Laval. Ce cercle sera le digne émule du cercle Laval récemment fondé à Montréal parmi les étudiants de l'Université. Bravo ! camarades étudiants de Québec.

Le cercle Loyola vient de donner une séance au cours de laquelle le R. P. Lalande a fait une conférence. Le rapport nous est arrivé trop tard pour que nous le publiions.

A. DUGAS, sec.-corr.
